

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026 - 03-24
du 19 MARS 2026
portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées
par la société MULTIBASE
sur la commune de Entre-deux-Guiers**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, Sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 modifié fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société MULTIBASE au sein de son établissement sis 25 zone industrielle Chartreuse-Guiers sur la commune de Entre-deux-Guiers (38380), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002 ;

Considérant les dossiers de porter-à-connaissance de décembre 2022 et janvier 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 janvier 2026 ;

Considérant le courriel du 12 février 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 mars 2026 ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas substantielles ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions relatives aux stockages est acceptable sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires retranscrites dans le présent arrêté ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société MULTIBASE pour son site de Entre-deux-Guiers, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société MULTIBASE (SIRET n°055 502 868 00031), dont le siège social se situe 25 zone industrielle Chartreuse-Guiers – 38380 Entre-deux-Guiers, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Entre-deux-Guiers à la même adresse que son siège social.

Article 2 :

Les installations et équipements, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment les dossiers de porter-à-connaissance susvisés. En tout état de cause, ils

respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 :

Le point 4 de l'article premier des prescriptions applicables à la société MULTIBASE fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« 4. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement. Elles remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2000-7554 du 23 octobre 2000 et n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-10 du 13 janvier 2026. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-0952 du 22 août 2005 sont abrogées. »

Article 4 :

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002 susvisé est supprimée et remplacée comme suit :

«

Nature des activités	Rubrique	Volumes des activités	Régime ⁽¹⁾
Transformation de polymères : par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation) exclusivement mécanique	2661-1a	150 t / j (4 lignes de production)	A
Stockage de polymères	2662-a	12 141 m ³	E
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	2921.1.b	2916 KW (1 TAR)	D
Gaz à effet de serre fluorés	1185.2	150 kg	NC
Station-services : installations ouvertes ou non au public	1435	20 m ³	NC
Atelier de charge d'accumulateurs électriques	2925.1	10 KW	NC
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	1532.2.b	950 m ³	NC

(1) A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration - NC : non classé »

Article 5 :

Le point 4 de l'article deux des prescriptions applicables à la société MULTIBASE fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« 4. – EAU

4.1. – Prélèvements d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal		
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Eau souterraine	Alluvions du Guiers - Herretang	FRDG341	2 forages, coordonnées non renseignées	15	150	90000
Réseau d'eau potable	Commune d'Entre-deux-Guiers	/	/	/	/	2000
Réseau d'eau potable	Commune de Saint-Larvent-du-Pont	/	/	/	/	200

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage	Localisation	Code BSS
Forage Puits n°3	Non renseignée	Non renseigné
Forage Puits n°4	Non renseignée	Non renseigné

4.2. – Alimentation en eau

4.2.1. – Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public et le forage en nappe sont munis d'un dispositif de disconnection.

4.2.2. – Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

4.2.3. – Réduction des prélèvements et de la consommation d'eau

L'exploitant doit transmettre une étude technico-économique relative à la réduction du prélèvement d'eau de nappe et de la diminution de la consommation d'eaux de refroidissement avant le 30 juin 2026.

4.3. – Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...). Les points de rejets des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation de dispositif de mesure du débit.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes (eaux domestiques),
- les eaux pluviales,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux industrielles résiduaires,
- les eaux de purges des adoucisseurs.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et

automatiques. Il est régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.4. – Traitement des effluents liquides

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.4.1. – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2. – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin filtrant de la communauté de communes via deux points de rejet.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures doivent être traitées avant rejet par des dispositifs débourbeurs-déshuileurs de telle sorte que la concentration en hydrocarbures soit inférieure à 10 mg/l.

Les dispositifs de traitement sont entretenus et vidangés régulièrement par une entreprise spécialisée. Le réseau d'eaux pluviales est équipé d'une vanne d'isolement.

4.4.3. – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.4.4. – Eaux industrielles résiduelles

Les eaux industrielles usées générées par les activités du site sont traitées par la station interne de traitement des effluents. Il s'agit des eaux usées industrielles provenant des pompes à vides et des processus de lavage des installations.

L'installation se compose d'une étape de prétraitement par filtration à déroulement de media (filtration des particules et billes plastiques) puis d'un déshuilage, d'un traitement physico-chimique (coagulation, floculation et aéroflottation) et deux filtres (sable et charbon actif).

4.4.5. – Eaux des purges des adoucisseurs

Les eaux des purges des adoucisseurs sont rejetées vers le débourbeur-déshuileur avant rejet dans le bassin de rétention.

4.4.6. – Synthèse des points de rejet

Point de rejet	Nom du point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
1	HP2	Eaux résiduaires industrielles	STEP interne	Bassin de rétention puis Guiers
2	Eaux pluviales sud – point rejet entrée sud bassin	Eaux pluviales MULTIBASE – côté sud Eaux pluviales provenant d'autres entreprises de la zone industrielle	Débourbeur-déshuileur de la communauté de communes puis bassin de rétention	Bassin de rétention puis Guiers
3	Eaux pluviales nord et HP2 – point rejet entrée nord bassin (HP2)	Eaux résiduaires industrielles traitées Eaux pluviales MULTIBASE – côté nord Eaux purges adoucisseurs Eaux pluviales de RD Eaux pluviales provenant d'autres entreprises de la zone industrielle	Débourbeur-déshuileur de la communauté de communes puis bassin de rétention	Bassin de rétention puis Guiers
4	Eaux vannes	Eaux domestiques	STEP communauté de communes	-

4.5. – Qualité des effluents

Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur. De plus, les effluents doivent être exempts de tous produits susceptibles de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des ouvrages.

Les valeurs limites des rejets aqueux et les fréquences de surveillance sont fixées dans l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002. Ces valeurs limites s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public.

4.6. – Conditions de rejet

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.7. – Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

1. des prélèvements d'échantillons,
2. des mesures directes.

Conservation des échantillons, limitations des analyses, contrôle des eaux pluviales :

Par période de 24 heures est prélevé un échantillon (au moins un litre) représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à

4° C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

4.8. – Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2. – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié susvisé.

4.8.3. – Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les manipulations de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.9. – Bassin de confinement

Un bassin de confinement doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible. »

Article 6 :

Les deux derniers alinéas du point 5.4 de l'article deux des prescriptions applicables à la société MULTIBASE annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002 susvisé sont supprimés.

Il en est de même pour le deuxième alinéa du point 6.1.2.1 de l'article deux et pour l'article quatre des prescriptions du même arrêté.

Article 7 :

Le point 6.1.7 de l'article deux des prescriptions applicables à la société MULTIBASE annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé. »

Article 8 :

Le point 6.3.1 de l'article deux des prescriptions applicables à la société MULTIBASE annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« 6.3.1. – Ces moyens se composent au moins :

- de poteaux d'incendie publics ou privés permettant d'obtenir en toutes circonstances un débit de 420 m³/h pendant 4 h.
La répartition des poteaux d'incendie doit être déterminée en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et les sapeurs pompiers de Saint-Laurent-du-Pont dans le respect de la norme NFS 62 200 de septembre 1990 concernant ces installations. Une attestation justifiant que le débit demandé est disponible en toute circonstance doit être fournie au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
En cas d'insuffisance du réseau public ou privé l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs...) ou artificiels (réservoirs...) est admise sous réserve de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art en accord avec le service incendie local. En l'occurrence, l'exploitant doit veiller à l'existence d'une réserve d'eau complémentaire de 500 m³.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Ces matériels doivent être périodiquement contrôlés (au minimum une fois par an) et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- de robinets d'incendie armés (RIA). Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- d'un système de détection automatique (température, gaz et fumées) dans les zones incendie avec report d'alarme exploitable rapidement et détection généralisée.

- d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinklage généralisé à tous les halls (réserve sprinklers de 520 m³).
- d'une réserve suffisante d'émulseur adapté aux produits présents sur le site. Celle-ci est définie en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.
- d'un plan d'intervention normalisé établi en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (Plan ETARE). »

Article 9 :

Le point 2.11 de l'article trois des prescriptions applicables à la société MULTIBASE annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« 2.11. – Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc soient largement dégagés.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Des passages libres d'au moins 1 mètre de largeur entre les parois du bâtiment et les zones de stockage sont tolérés sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires définies en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours : sprinklage et surface des îlots de stockage inférieure à 400 m², et sous réserve que les scénarios d'accident associés à ces stockages ne génèrent pas d'effets létaux en dehors du site.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. »

Article 10 :

Le point 5.10 de l'article trois des prescriptions applicables à la société MULTIBASE annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« 5.10. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Les vérifications sont effectuées conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérification sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 modifié susvisé. »

Article 11 :

Il est ajouté un point 6 à l'article trois des prescriptions applicables à la société MULTIBASE annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002 susvisé :

« 6 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé s'appliquent. »

Article 12 :

L'annexe 3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002 susvisé est supprimée et remplacée comme suit :

« Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux »

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. Il appartiendra cependant à l'exploitant de réaliser des mesures simultanées sur la masse d'eau amont et sur le rejet pour bénéficier de cette disposition.

Eaux résiduaires industrielles :

Pour le rejet des eaux résiduaires industrielles, le débit moyen mensuel est inférieur à 100 m³/j.

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 6,5 et 9 ;
- les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures ;
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Paramètres	Concentration maximale journalière sur échantillon moyen 24 h	Flux maximal journalier en g/j	Fréquence de surveillance
Débit pH Température	Cf ci-dessus	/	continu
MES DBO5 DCO Hydrocarbures totaux	35 mg/l 30 mg/l 125 mg/l 10 mg/l	3500 3000 12 500 100	Mensuelle
AOX Indice phénols	0,3 mg/l 0,3 mg/l	30 30	Trimestrielle

Paramètres	Concentration maximale journalière sur échantillon moyen 24 h	Flux maximal journalier en g/j	Fréquence de surveillance
Azote global	10 mg/l	/	Annuelle
Phosphore total	5 mg/l		
Cuivre	0,15 mg/l		
Fer+Aluminium	5 mg/l		
Manganèse	1 mg/l		
Zinc	0,8 mg/l		
Nonylphénols et composés	0,05 mg/l		
Octylphénols et composés	0,025 mg/l		
Benzène	0,05 mg/l		
Ethylbenzène	0,15 mg/l		
Toluène	0,074 mg/l		
Xylènes	0,05 mg/l		
Anthracène	0,1 µg/l		
Benzo(a)pyrène	0,1 µg/l		
Somme [benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, Benzo(g, h, i) perylène, Benzo(k)fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène]	25 µg/l		
Somme HAP 16	25 µg/l		
Fluoranthène	0,12 µg/l		
Naphtalène	50 µg/l		
Chloroforme	50 µg/l		
Styrène	/		
MTBE	/		

Les paramètres non repris dans les présents tableaux et listés dans les articles 32 et 33 point 16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ne sont pas susceptibles d'être présents dans les rejets.

Eaux pluviales :

Paramètres	Concentration maximale journalière en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Fréquence de surveillance
MES	35	Annuelle
DBO5	30	
DCO	125	
AOX	1	
Hydrocarbures totaux	10	

»

Article 13 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Entre-deux-Guiers et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Entre-deux-Guiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déferées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Entre-deux-Guiers sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MULTIBASE.

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA